



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Affaire suivie par **Lise DEWULF**

Service Connaissance, Prospective et
Planification
Bureau planification et gestion économe de
l'espace

Tél. 06 08 40 11 97

ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr

Réf. 2023/CPP/PGEE/4

Monsieur Joaquim PUEYO
Président de la communauté
urbaine d'Alençon
4 Place Foch
61000 ALENCON

Alençon, le 18 janvier 2023

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis sur la révision du PLUi de la communauté urbaine d'Alençon (CUA).

Ce projet de PLUi, couvert partiellement par un SCOT applicable, est soumis à l'avis simple de la CDPENAF au titre des articles suivants du code de l'urbanisme (CU) :

Pour les communes non couvertes par le SCOT (11 dans l'Orne et 2 dans la Sarthe) :

- L.151-12 au titre des dispositions du règlement permettant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières,
- L.151-13 au titre de la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées certaines constructions,
- L.153-16 au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour les communes couvertes par le SCOT :

- L.151-12 au titre des dispositions du règlement permettant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières,
- L.151-13 au titre de la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées certaines constructions.

Je vous informe que lors de sa séance du 3 janvier 2023, la commission a émis les avis suivants :

- **Avis favorable** à l'unanimité au titre de l'article L.151-12 relatif aux dispositions du règlement permettant les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles, agricoles et forestières
- **Avis défavorable** à l'unanimité au titre du L.151-13 relatif à la délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées certaines constructions. En effet, malgré le travail de concertation sur la trame verte et bleue (TVB). Il est considéré un manque d'anticipation des effets de la loi climat sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

• **Avis défavorable** à l'unanimité au titre de l'article L.153-16 relatif à la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans la mesure où les objectifs de la loi climat n'ont pas été intégrés par anticipation au projet approuvé en 2020.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick Planchon

